



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales  
Bureau du droit de l'environnement  
N° 2012331-0002

Société : DANONE  
Activité : Fabrication de produits laitiers frais  
Adresse : 2 avenue de l'industrie Salat-Frémont  
32730 VILLECOMTAL SUR ARROS

Arrêté de prescriptions complémentaires  
relatif à la mise en place d'une campagne temporaire de mesures de rejets aqueux  
et à la modification des conditions de suivi des rejets des eaux pluviales

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R 512-31 qui dispose que :

*« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26.*

*Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 ou leur mise à jour. » ;*

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2010, autorisant la société DANONE à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits laitiers frais sur la commune de VILLECOMTAL SUR ARROS ;

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 décembre 2011 pris à l'encontre de la société DANONE, dans lequel il lui est demandé de produire des propositions d'actions correctives visant à garantir une température de rejet dans le milieu récepteur inférieur ou égale à 30 °C ;

**VU** le courrier en date du 23 avril 2012 et le dossier joint, transmis par la société DANONE au Préfet du Gers, en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 8 décembre 2011, dans lequel la société DANONE expose les propositions d'amélioration envisagées et demande l'autorisation de mettre en place un programme temporaire de surveillance des rejets aqueux ;

**VU** les prescriptions énoncées aux articles 4.3.1, 4.3.5 et 9.2.2.1 (relatives à l'identification des effluents aqueux, à la localisation des points de rejets et à la modalité de surveillance de la qualité des rejets aqueux) de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2010, autorisant la société DANONE à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits laitiers frais sur la commune de VILLECOMTAL SUR ARROS ;

**VU** la demande formulée par la société DANONE lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2010 relative à la modification des modalités de surveillance des rejets eaux pluviales en sortie des 7 débourbeurs séparateurs à hydrocarbures implantés sur le site de Villecomtal sur Arros et des éléments transmis par courriel à l'inspection à l'appui de cette demande ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2012 ;

**VU** l'avis émis le 13 juillet 2012 par le Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des éléments transmis par la société DANONE, l'inspection considère qu'une campagne temporaire de suivi des rejets aqueux dans le milieu récepteur peut être envisagée et que celle-ci doit être encadrée par des prescriptions complémentaires sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire selon les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les dispositions relatives à la surveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales à la sortie des séparateurs d'hydrocarbures du site DANONE, énoncées aux articles 4.3.1, 4.3.5 et 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 modifié peuvent être atténuées tout en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** la proposition de l'inspection des installations classées dans son rapport du 15 juin 2012 de lever les points 2 et 3 de l'arrêté de mise en demeure du 8 décembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté encadre la campagne temporaire de suivi des rejets aqueux dans le milieu récepteur et modifie les modalités de surveillance des rejets eaux pluviales, il est nécessaire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La société DANONE Villecomtal, dont le siège social est situé à 150, boulevard V.Hugo 93 589 Saint Ouen Cedex, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VILLECOMTAL SUR ARROS, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer d'une part, des modalités de surveillance temporaire renforcée de la température des rejets aqueux dans le milieu récepteur (Rivière l'Arros) et de leur impact environnemental et d'autre part, à modifier les modalités de surveillance des rejets eaux pluviales en vigueur.

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2009, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2010, sont complétées par celles du présent arrêté.

Les points 2 et 3 de l'arrêté de mise en demeure du 8 décembre 2011 sont levés.

### **Article 2 : Mise en œuvre de la surveillance temporaire renforcée de la température des rejets et de leur impact environnemental**

Afin de vérifier l'absence d'impact de la charge thermique apportée par ses rejets aqueux sur le milieu naturel, l'exploitant met en œuvre, à compter de la notification du présent arrêté, et pour une période n'excédant pas 1 an, un programme de surveillance temporaire renforcée de la température et de l'impact de la charge thermique de ses rejets aqueux dans la rivière l'Arros, en respectant les dispositions suivantes :

- **Paramètre analysé :** Température
- **Points de mesure :** au point de rejet « sortie station épuration biologique », au point d'impact immédiat avec la rivière Arros, à 2, et à 5 m en amont de ce point et à 50 m en aval de ce point
- **Périodicité :** en continu
- **Méthodes de prélèvement/mesures :** dispositif de mesurage raccordé aux étalons de référence internationaux
  
- **Paramètre analysé :** Oxygène dissous
- **Points de mesure :** au point d'impact immédiat du rejet « sortie station épuration biologique » avec la rivière l'Arros, à 2, et à 5 m en amont de ce point et à 50 m en aval de ce point
- **Périodicité :** journalière
- **Méthodes de prélèvement/mesures :** NF EN 25813 ou NF EN 25814 ou toute norme équivalente en vigueur
  
- **Paramètre analysé :** bio-indicateurs IBGN (Indice Biologique Global Normalisé ) et IBD (Indice Biologique Diatomées)
- **Points de mesure :** à environ 10 m du point de rejet « sortie station épuration biologique » en amont et en aval (ou à une distance différente de celle indiquée ci dessus qui devra être choisie, justifiée et argumentée pour que les 2 stations «de comparaison» soient «représentatives» du segment du cours d'eau concerné/étudié)-
- **Périodicité :** 3 fois sur la campagne, dont 1 au moins au cours de la période de printemps 2013 (de mai à juin-juillet) et 2 au cours de la période d'été 2012 (de juillet-août à octobre).

- Méthodes de mesures: NF T90-350 et guide d'application (IBGN), NF T90-354 et guide méthodologique (IBD) ou toute autre méthode ou norme en vigueur qui pourra être dument justifiée.
- Mise en place d'un dispositif de diffusion dans la rivière Arros: la mise en place d'un émissaire percé de trous au point d'impact avec la rivière Arros pour améliorer la dispersion immédiate du rejet est effectuée uniquement après réalisation d'une première série de mesures (mesure « témoin ») couvrant l'ensemble des paramètres précités (notamment après une campagne de relevé IBGN, IBD).

Dans le cadre de cette campagne, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet nécessaire à la réalisation de ce programme d'essai en tenant compte notamment des normes de prélèvement en vigueur.

L'exploitant suit et analyse les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent article 2.

- L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, et au Préfet du Gers, au plus tard 3 mois après la fin de la campagne temporaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent article. Ce rapport reprend l'ensemble des résultats obtenus et comprend notamment :
  - la quantité, la composition et la température du rejet aqueux émis sur la période considérée,
  - la description des critères et méthodes de prélèvements et analyses retenues (accompagnée de photos, cartographie ...),
  - les résultats des mesures dans l'environnement prescrites par le présent arrêté, associés à leur comparaison aux valeurs limites et valeurs guides de référence appropriées
  - l'analyse des résultats
  - les enseignements tirés de cette campagne de surveillance renforcée, et les propositions concrètes qui en découlent.

Dans le cas où, en cours de campagne, les résultats observés font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement aquatique, l'exploitant en informe sans délai le préfet.

Pour cette campagne, l'exploitant doit faire appel à un prestataire ou laboratoire d'analyse reconnu, qui sera accrédité ou agréé pour les paramètres considérés.

### **Article 3 : Modification des modalités de surveillance des rejets des eaux pluviales**

**3.1.** Les dispositions de l'article 4.3.1. l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 modifié le 14 septembre 2010, autorisant la société DANONE à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits laitiers frais sur la commune de VILLECOMTAL SUR ARROS sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant est en mesure, au regard de la disposition de l'article 4.3.8, de distinguer les différentes catégories d'effluents. Elles sont repérées comme suit en référence aux tableaux de l'article 4.3.5. :*

1. *Rejet R1 : les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées. Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;*
2. *Rejet R2 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de rétention des eaux pluviales visé à l'article 7.6.6), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;*
3. *Rejet R3 : les eaux souillées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,.... Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.9 du présent arrêté ;*
4. *Rejet R4 : les eaux résiduaires après épuration interne. Elles sont issues des installations de traitement interne au site avant rejet vers le milieu récepteur. Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.9 du présent arrêté ;*
5. *Rejet R5 : les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine) traitées par les ouvrages en place pour les eaux résiduaires. Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.9 du présent arrêté ;*
6. *Rejet R6 : les eaux de purge des circuits de refroidissement. Leur rejet est réglementée à l'article 4.3.11 du présent arrêté ;*
7. *Rejet R7 : les eaux pluviales issues de l'aire de stationnement des poids lourds située à l'entrée du site, et du bassin d'orage avant rejet à l'Arros.*

**3.2.** Les dispositions de l'article 4.3.5 l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 modifié le 14 septembre 2010, autorisant la société DANONE à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits laitiers frais sur la commune de VILLECOMTAL SUR ARROS sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Les réseaux de collecte des effluents énoncés à l'article 4.3.1., générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :*

1. Rejets des eaux usées du site :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n° 1 : effluents industriels pré-traités rejetés dans l'Arros
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m³/j) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Eaux usées industrielles (R3) et sanitaires (R5) 2 500 Aval du site dans la rivière l'Arros Station d'épuration biologique Rivière l'Arros

2. Rejets des eaux pluviales du site :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet n° 2 : eaux pluviales pré-traitées rejetées dans l'Arros
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur  Particularité	Eaux pluviales de toitures et des voiries (R7) Aval du site dans la rivière l'Arros Eaux pluviales de voiries traitées par quatre débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures Rivière l'Arros Débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures des aires de stationnement des poids lourds et véhicules légers, obturables et reliés au fossé de collecte de la zone d'activités. Pour le reste du site hors station de lavage des camions de lait et de crème, avant rejet par surverse, stockage dans un bassin de 1 300 m³ de capacité, obturable

3.3. Les dispositions de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 modifié le 14 septembre 2010, autorisant la société DANONE à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits laitiers frais sur la commune de VILLECOMTAL SUR ARROS sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre (Tableau 1) :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Contrôles périodiques par un laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<b>Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1</b>				
pH	Interne, Automatisé	Continu	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
Température	Interne, Automatisé	Continu	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
Débit	Interne, Automatisé	Continu	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
MEST	Interne ou externe	Hebdomadaire	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
DBO <sub>5</sub>	Interne ou externe	Hebdomadaire	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
DCO	Interne ou externe	Quotidien	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
NGL	Interne ou externe	Hebdomadaire	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
NH <sub>4</sub>	Interne ou externe	Hebdomadaire	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
NO <sub>2</sub>	Interne ou externe	Hebdomadaire	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
NO <sub>3</sub>	Interne ou externe	Hebdomadaire	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
NTK	Interne ou externe	Hebdomadaire	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
P <sub>tot</sub>	Interne ou externe	Hebdomadaire	Cf article 9.1.2	Trimestrielle
<b>Eaux pluviales issues des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures des aires de stationnement des poids lourds située à l'entrée du site et des véhicules légers interne au site, et de celui situé en amont direct du bassin d'orage/confinement du site, vers le milieu récepteur : N° 2</b>				
pH	/	/	Externe	Annuel
MEST	/	/	Externe	Annuel
DBO <sub>5</sub>	/	/	Externe	Annuel
DCO	/	/	Externe	Annuel
H <sub>Ctot</sub>	/	/	Externe	Annuel

L'autosurveillance réalisée précise, s'agissant de la station d'épuration biologique et pour chaque paramètre suivi, le rendement d'épuration obtenu au niveau de l'ouvrage considéré. »

#### **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 5 : EXÉCUTIONS**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Sous Préfet de Mirande, M. l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Maire de VILLECOMTAL SUR ARROS.

Fait à AUCH, le 26 NOV 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Christian CHASSAING.